



La loi britannique sur la Sortie de l'Union européenne adoptée mi-janvier

Le projet de Loi sur la Sortie entre dans ses dernières phases à la Chambre des Communes

Le 20 décembre 2017, le projet de Loi sur la Sortie de l'Union européenne a complété la phase de Comité à la Chambre des Communes. Cette phase permettait aux députés de considérer le texte dans le détail et leur donnait la possibilité de l'amender. Alors que des centaines de propositions d'amendements ont été déposées, un seul amendement a, jusqu'à présent, été adopté par la Chambre des Communes par 309 voix contre 305. Il s'agit d'un amendement garantissant au Parlement un vote sur l'accord Brexit final. Le projet de loi tel qu'amendé va maintenant être évalué le 16 janvier lors de l'étape du « Rapport », où d'autres modifications pourront encore être apportées, avant d'être voté en bloc en troisième lecture le 17 janvier. Si le texte est adopté, il devra alors être examiné par la Chambre des Lords.

Déroulement des négociations Brexit

Le Conseil européen autorise le passage à la phase II des négociations Brexit

Le 15 décembre, les 27 chefs d'Etat ou de gouvernement réunis en formation dite article 50 du Conseil européen ont adopté des lignes directrices sur les négociations Brexit. Dans celles-ci, le Conseil européen :

- Décide que les progrès accomplis pendant la première phase des négociations sont suffisants pour passer à la seconde phase des négociations relative à la transition et au cadre pour la future relation ;
- Appelle les négociateurs à terminer le travail sur les problématiques liées à la sortie, notamment celles qui n'ont pas encore été abordées, afin de consolider les résultats obtenus et de commencer la rédaction des parties pertinentes de l'Accord de sortie ;
- Souligne que les négociations sur la phase II ne continueront qu'à la condition que les engagements pris pendant la phase I sont respectés et transcrits fidèlement en termes juridiques aussi rapidement que possible ;
- Prend note de la proposition du Royaume-Uni de mettre en place une période de transition d'environ deux ans et convient de négocier une période de transition couvrant l'ensemble de l'acquis européen. Pendant celle-ci, le Royaume-Uni, en tant que pays tiers, ne participera plus et ne nommera / n'élira plus de membres dans les institutions européennes et ne participera plus au processus de décision des instances, bureaux et agences de l'Union européenne. Ces arrangements transitoires devront être dans l'intérêt de l'Union, clairement définis et limités dans le temps. Pour assurer des conditions de concurrence équitable, les changements à l'acquis adoptés par les institutions, instances, bureaux et agences européennes devront s'appliquer au Royaume-Uni. Tous les instruments et structures réglementaires, budgétaires, de supervision, judiciaire et d'exécution existants dans l'Union européenne s'appliqueront également, notamment la compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Puisque le Royaume-Uni continuera à participer à l'union douanière et

au Marché unique (avec ses quatre libertés) pendant la transition, il devra continuer à se conformer aux politiques commerciales européennes, à appliquer les tarifs douaniers européens, à collecter les droits de douane européens et à assurer que tous les contrôles européens aux frontières vis-à-vis des pays tiers sont bien exécutés.

- Appelle la Commission à présenter les recommandations appropriées à cet effet et le Conseil à adopter des directives de négociation additionnelles sur les arrangements transitoires en janvier 2018.
- Reconfirme son désir d'établir un partenariat étroit avec le Royaume-Uni. L'accord sur la future relation ne pourra être finalisé et conclu qu'une fois le Royaume-Uni devenu un pays-tiers, néanmoins l'Union se tient prête à engager des discussions préliminaires et préparatoires une fois que des lignes directrices additionnelles auront été adoptées à cet effet. Ce cadre pour les relations futures devra être élaboré dans une déclaration politique accompagnant l'Accord de retrait et qui sera mentionnée dans celui-ci.
- Prend note de l'intention du Royaume-Uni de ne plus participer à l'union douanière et au Marché unique à la fin de la période de transition. Le Conseil européen calibrera son approche commerciale et de coopération économique à la lumière de cette position pour assurer un équilibre des droits et obligations, préserver des conditions de concurrence équitable, éviter de bouleverser les relations existantes avec les pays tiers et respecter tous les autres principes définis dans les lignes directrices du 29 avril 2017, en particulier la nécessité de préserver l'intégrité et le bon fonctionnement du Marché unique.
- Reconfirme se tenir prêt à établir des partenariats dans des domaines non liés au commerce et à la coopération économique.
- Continuera à suivre les négociations de près et adoptera des lignes directrices additionnelles en Mars 2018, en particulier concernant le cadre pour la relation future.
- Appelle le Royaume-Uni à fournir des clarifications quant à sa position sur le cadre pour les futures relations ;
- Invite le Conseil et le négociateur européen à continuer les discussions préparatoires internes, notamment sur l'étendue du cadre pour la future relation.

Vous trouverez les lignes directrices du Conseil européen jointes à cette édition des Nouvelles d'Outre-Manche.

Projet de directives de négociation supplémentaires de la Commission européenne

Le 20 décembre, la Commission a adressé au Conseil (article 50) une recommandation visant à entamer les discussions relatives à la phase II du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, ainsi qu'un projet de directives de négociation supplémentaires. Celles-ci viennent en réponse aux lignes directrices du Conseil européen du 15 décembre et complètent les lignes directrices du Conseil européen du 29 avril 2017 et les directives de négociation du 22 mai 2017, qui continueront à s'appliquer pendant l'entièreté de la phase II des négociations.

Elles précisent notamment, qu'au regard de la nature spécifique des problématiques liées à l'île d'Irlande, le travail sur les arrangements détaillés requis pour donner effet aux principes et engagements du Rapport conjoint devra être poursuivi dans un volet différent dont une partie sera transcrit dans l'Accord de sortie et l'autre dans le cadre pour la future relation.

Concernant les problématiques relatives à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, les directives de négociations supplémentaires prévoient :

- Qu'il est nécessaire de compléter le travail sur les problématiques relatives à la sortie, notamment celles qui n'ont pas été abordées dans la phase I ;
- Que les négociations de la phase II devront traduire les résultats des négociations, notamment ceux obtenus pendant la phase I, en termes juridiques. Lorsqu'approprié, ceux-ci devront être adaptés à la lumière de l'existence d'arrangements transitoires.

Concernant les arrangements transitoires, les directives de négociation supplémentaires prévoient :

- Que les principes fondamentaux généraux et les conditions spécifiques applicables aux possibles arrangements transitoires définis dans les lignes directrices du 29 avril 2017 et les principes et conditions définis dans les lignes directrices du 15 décembre 2017 s'appliquent ;
- Que, par conséquent, les arrangements transitoires devront couvrir l'ensemble de l'acquis de l'Union européenne, notamment les questions relatives à Euratom. L'acquis de l'Union européenne devra s'appliquer au Royaume-Uni comme s'il était toujours un Etat membre. Tout changement à l'acquis devra automatiquement s'appliquer au Royaume-Uni pendant la période de transition ;
- Que, durant la période de transition, le droit européen couvert par les arrangements transitoires devra déployer les mêmes effets juridiques au Royaume-Uni que dans l'Union européenne ;
- Qu'à partir de la date de sortie de l'Union européenne, le Royaume-Uni ne bénéficiera plus des accords conclus par l'Union, les Etats membres au nom de l'Union ou l'Union et les Etats membres conjointement. Lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union, l'Union peut envisager des arrangements pour maintenir les effets de ces accords pour le Royaume-Uni durant la période de transition. Néanmoins, le Royaume-Uni ne pourra plus participer aux instances mises en place par ces accords ;
- Que tout arrangement transitoire requière la participation continue du Royaume-Uni à l'Union douanière et au Marché unique (avec ses quatre libertés) pendant la transition. Le Royaume-Uni devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité du Marché unique et de l'Union douanière. Le Royaume-Uni devra continuer à se conformer à la politique commerciale de l'Union. Il devra en particulier assurer que ses autorités douanières continuent à agir en accord avec la mission des autorités douanières européennes, notamment en collectant le tarif douanier commun et en effectuant les contrôles requis à la frontière avec les pays tiers ;
- Que toute prolongation limitée dans le temps de l'acquis de l'Union requière l'application des instruments et structures réglementaire, budgétaire, de supervision, judiciaire et d'exécution existants, notamment la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- Que les institutions, instances, bureaux et agences européennes préservent leurs compétences. Néanmoins, le Royaume-Uni ne pourra plus ni participer, nommer ou élire des membres dans les institutions de l'Union ni participer au processus de décision ou à la gouvernance des instances, bureaux et agences de l'Union ;
- Que, durant la période de transition, le Royaume-Uni pourra être invité à participer, sans droit de vote, à des réunions de comités permanents ou de groupes d'experts de la Commission ou entités similaires dans lesquelles les Etats membres sont représentés lorsque : les discussions concernent des actes individuels à adresser au Royaume-Uni ou aux personnes naturelles ou juridiques du Royaume-Uni ; la présence du Royaume-Uni est nécessaire pour la mise en œuvre effective de l'acquis pendant la transition.

L'Accord de retrait définira les conditions précises et le cadre clair permettant cette participation exceptionnelle ;

- De trouver des arrangements de procédure spécifiques à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche pendant la période de transition ;
- Que les arrangements transitoires devront s'appliquer à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de sortie et ne pas s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Vous trouverez les recommandations et les directives de négociation supplémentaires jointes dans leur version originale (anglais) à cette édition des Nouvelles d'Outre-Manche.

Programme de travail indicatif des Vingt-sept

Selon un programme de travail fuité de la Commission, le groupe de travail article 50 se réunira 6 fois d'ici à la mi-mars pour les discussions préparatoires internes sur le cadre pour la future relation. Il discutera de la gouvernance, la pêche, l'aviation, la politique de sécurité étrangère et de défense, les affaires intérieures, les conditions équitables de concurrence, les services et les accords commerciaux et le commerce. En parallèle, le Conseil Affaires générales article 50 (ministres) devrait adopter les directives de négociation sur les arrangements transitoires le 29 janvier et des lignes directrices pour le Conseil européen le 20 mars. Le Conseil européen article 50 (chefs d'Etat ou de gouvernement), devrait adopter les lignes directrices sur le cadre pour la future relation lors de sa réunion du 22 et 23 mars. Les dates des cycles de négociations et des réunions du groupe de travail sur la rédaction de l'Accord de sortie n'ont pas encore été communiquées. Le programme de travail fuité est joint dans sa version originale (anglais) à cette édition des Nouvelles d'Outre-Manche.

Contenu des négociations Brexit

La CBI publie un guide sur les relations que le Royaume-Uni devrait entretenir avec les organismes et fora européens.

Le 21 décembre, la Confederation of British Industry (homologue britannique du MEDEF) a publié un guide intitulé « The room where it happens » sur les organismes et régulateurs européens qui comptent pour les entreprises britanniques dans les négociations Brexit. Pour la CBI, traiter correctement la question des réglementations rapprochera le Royaume-Uni et l'Union européenne d'un commerce sans friction. Ne pas y parvenir créera des barrières non nécessaires, des coûts additionnels, des délais, de nouvelles exigences sur l'emploi, une perte de compétitivité pour le Royaume-Uni avec une productivité plus faible et une moins bonne qualité de vie. Une partie cruciale des négociations sur les réglementations est la relation future entre le Royaume-Uni avec un certain nombre d'agences et fora européens. Le guide de la CBI entend fournir l'avis des entreprises sur cette future relation. Pour évaluer et donner un ordre de priorité lors de sa cartographie des agences décentralisées et des fora industriels, la CBI a pris en compte différents facteurs : l'importance des barrières / des effets / de la complexité de la réglementation sur la compétitivité si le Royaume-Uni n'est pas impliqué ; la pertinence pour les relations commerciales ; l'équilibre des pouvoirs entre la Commission et l'agence ; l'équilibre des pouvoirs entre l'Union européenne et les règles internationales ; la capacité de l'agence à influencer internationalement. En consultant ses membres, la CBI a ainsi créé une échelle indiquant l'importance des différentes agences et fora industriels pour les entreprises :

- 1- Les organismes mondiaux chefs de file où l'implication continue du Royaume-Uni est cruciale économiquement, sensible fiscalement et stimule l'influence mondiale du Royaume-Uni : Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) ; Groupe de travail Article 29 ; Agence européenne de la sécurité aérienne ; Agence européenne des produits chimiques ; Comité européen de normalisation ; Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique ; Autorité européenne de sécurité des aliments ; Agence européenne des médicaments ; Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport ; Conseil européen des paiements.
- 2- Les organismes hautement complexes où l'industrie recherche une solution unique : Autorité bancaire européenne ; Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ; Autorité européenne des marchés financiers ; Conseil européen du risque systémique.
- 3- Les organismes importants où, dans le cas où le Royaume-Uni serait soumis aux règles qu'ils gouvernent, la participation du Royaume-Uni est importante pour l'industrie : Organe des régulateurs européens des communications électroniques ; Agence européenne pour l'environnement ; Agence européenne pour la sécurité maritime ; Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels ; Office de l'Union européenne de la propriété intellectuelle.
- 4- Les organismes qui ne sont pas fortement liés au commerce et pour lesquels les entreprises peuvent soutenir le départ du Royaume-Uni : Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information ; Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ; Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ; Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.
- 5- Les organismes qui ne font pas parties des priorités des membres de la CBI.

Le guide est disponible en anglais au lien suivant :

<http://www.cbi.org.uk/index.cfm/?api/render/file/?method=inline&fileID=D636951C-E7C8-43CE-93503BCC6AA38F67>

Economie et entreprises

Les entreprises saluent le passage à la phase II des négociations Brexit

Réagissant à la décision du Conseil européen du 15 décembre, Emma Marcegaglia, présidente de BusinessEurope (fédération patronale européenne à laquelle appartient le MEDEF) a déclaré « la décision d'aujourd'hui est une étape positive mais nous sommes loin de l'accord final. Les entreprises sont soumises à une contrainte temporelle puisqu'elles doivent anticiper. Nous devons intensifier les négociations. Nous exhortons les négociateurs à faire des efforts supplémentaires maintenant que nous entrons dans la phase II des discussions. » BusinessEurope a également rappelé que les entreprises ont besoin de certitude et de conditions de concurrence équitables et qu'un scénario « sans accord, falaise » doit être évité. En parallèle, les directeurs généraux de la CBI, des Chambres de commerce britanniques (BCC), de la Fédération des petites entreprises (FSB), de l'Institut des directeurs (IoD) et de l'Organisation des manufacturiers (EEF) ont déclaré que « la période de transition doit maintenant être convenue aussi rapidement que possible pour donner aux entreprises de toutes les régions et nations britanniques le temps pour se préparer à la future relation. Des retards supplémentaires dans les discussions sur un accord commercial Union européenne – Royaume-Uni pourraient avoir des conséquences dommageables pour l'investissement et le

commerce des entreprises puisque celles-ci reverront leurs plans d'investissement et stratégies en 2018. » Ils ont également rappelé qu'il était « essentiel qu'un engagement sans équivoque » soit pris sur les droits futurs des citoyens européens résidant et travaillant au Royaume-Uni quel que soit le résultat des négociations.

Enfin, le CEO de l'IBEC (patronat irlandais), Danny McCoy a déclaré « les engagements spécifiques relatif à l'Irlande et au fonctionnement de l'économie sur toute l'île sont une reconnaissance vitale des défis uniques auxquels les entreprises irlandaises font face. L'accord réduit le risque d'une absence d'accord. C'est une bonne nouvelle pour les entreprises même si des incertitudes majeures demeurent. »